



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 084-218400877-20240909-DEL\_561\_FIN-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 561/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

- Pour : 25
- Contre : 00
- Abstention : 09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, , Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

### Absents représentés

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

### Absent

M. Pierre MARQUESTAUT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 561/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 284 du conseil municipal du 12 avril 2024 adoptant le budget primitif de la Ville d'Orange ;

Vu la délibération n° 468 du conseil municipal du 18 juin 2024 approuvant la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal 2024 de la ville d'Orange ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 29 août 2024 ;

Considérant que le Conseil est invité à délibérer pour approuver la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2024 de la ville d'Orange, qui s'équilibre comme suit :

<b>RECETTES</b>		<b>-264 197,00 €</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>	<b><u>Recettes Réelles :</u></b>	<b>-264 197,00 €</b>
	<b><u>Chapitre 70 - Produits services, domaine et ventes diverses</u></b>	
	70323 - Redev. occupat° domaine public communal	0,00 €
	7062 - Redevances services à caractère culturel	-345 000,00 €
	7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)	-45 700,00 €
	70841 - Mise à dispo personnel B.A. , régies	-705 000,00 €
	708421 - Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes et aux régies non dotés de la personnalité morale	305 000,00 €
	708422 - Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes et aux régies dotés de la personnalité morale	400 000,00 €
	<b><u>Total 70</u></b>	<b>-390 700,00 €</b>
	<b><u>Chapitre 74 - Dotations et participations</u></b>	
	74111 - Dotation forfaitaire	42 940,00 €
	741123 - Dotation de solidarité urbaine (DSU)	119 011,00 €
	741127 - Dotation nationale de péréquation	-18 693,00 €
	74833 - Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	-20 693,00 €
	<b><u>Total 74</u></b>	<b>122 565,00 €</b>
<b><u>Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante</u></b>		
75888 - Autres produits div. de gestion courante	0,00 €	
<b><u>Total 75</u></b>	<b>0,00 €</b>	
<b><u>Chapitre 77 - Produits exceptionnels</u></b>		
773 - Mandats annulés sur exercices antérieurs	3 938,00 €	
<b><u>Total 77</u></b>	<b>3 938,00 €</b>	
<b><u>Recettes d'ordres :</u></b>	<b>0,00 €</b>	

## DEPENSES

## Dépenses Ré

FONCTIONNEMENT

<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>	
6042 - Achats prestations service (hors terrains)	-389 234,00 €
60611 - Eau et assainissement	18 000,00 €
60623 - Alimentation	550,00 €
60624 - Produits de traitement	-1 500,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	-2 300,00 €
60636 - Vêtements de travail	-2 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	-4 200,00 €
6067 - Fournitures scolaires	-123,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	-6 357,00 €
611 - Contrats de prestations de services	-69 051,00 €
6132 - Locations immobilières	566,75 €
615221 - Entretien, réparations bâtiments publics	169 695,00 €
615228 - Entretien, réparations autres bâtiments	-200 000,00 €
61551 - Entretien matériel roulant	-85,00 €
61558 - Entretien autres biens mobiliers	1 677,00 €
6156 - Maintenance	-4 660,75 €
617 - Etudes et recherches	-1 000,00 €
6184 - Versements à des organismes de formation	7 250,00 €
6188 - Autres frais divers	7 812,00 €
62261 - Honoraires médicaux et paramédicaux	50,00 €
62268 - Autres honoraires, conseils	-50,00 €
6231 - Annonces et insertions	4 988,00 €
6234 - Réceptions	250,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	3 350,00 €
6238 - Divers	-2 300,00 €
6247 - Transports collectifs	850,00 €
6251 - Voyages et déplacements	630,00 €
6262 - Frais de télécommunications	-8 500,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	5 205,00 €
62876 - Remb. frais à un GFP de rattachement	31 851,00 €
6355 - Taxes et impôts sur les véhicules	-800,00 €
637 - Autres impôts, taxes (autres organismes)	8 542,00 €
<b>Total 011</b>	<b>-430 894,00 €</b>
<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>	
65188 - Autres	-69 693,00 €
65811 - Droits d'utilisation - informatique en nuage	1 839,00 €
65818 - Autres	2 855,00 €
<b>Total 65</b>	<b>-64 999,00 €</b>
<b>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</b>	
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	28 704,00 €
<b>Total 67</b>	<b>28 704,00 €</b>
<b>Dépenses d'Ordres :</b>	
	<b>202 992,00 €</b>
<b>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>202 992,00 €</b>
<b>Total 023</b>	<b>202 992,00 €</b>

RECETTES		
<b>Recettes Réelles :</b>		<b>368 748,00 €</b>
<b>Chapitre 13 - Subventions d'investissement (hors 138)</b>		
1321 - Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux		142 304,00 €
1322 - Subv. non transf. Régions		-42 304,00 €
1345 - Amendes de radars automatiques et amendes de police		65 756,00 €
<b>Total 13</b>		<b>165 756,00 €</b>
<b>Recettes d'ordres :</b>		<b>202 992,00 €</b>
<b>Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement</b>		202 992,00 €
<b>Total 021</b>		<b>202 992,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>		<b>368 748,00 €</b>
<b>Dépenses Réelles :</b>		<b>368 748,00 €</b>
<b>Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>		
10226 - Taxe d'aménagement		0,00 €
<b>Total 10</b>		<b>0,00 €</b>
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>		
202 - Frais réalisat° documents urbanisme		-1 508,00 €
2031 - Frais d'études		200 000,00 €
2051 - Concessions, droits similaires		0,00 €
<b>Total 20</b>		<b>198 492,00 €</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes		-1 600,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains		7 911,00 €
21318 - Autres bâtiments publics		128 358,00 €
21321 - Immeubles de rapports		-10 000,00 €
21351 - Installations générales, agencements bâtiments publics		6 544,00 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau		1 672,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques		25 487,00 €
21828 - Autres matériel de transport		1 600,00 €
2185 - Matériel de téléphonie		-57,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles		11 785,00 €
<b>Total 21</b>		<b>171 700,00 €</b>
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>		
2313 - Constructions		-11 444,00 €
<b>Total 23</b>		<b>-11 444,00 €</b>
<b>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</b>		
165 - Dépôts et cautionnement reçus		10 000,00 €
<b>Total 16</b>		<b>10 000,00 €</b>
<b>Dépenses d'Ordres :</b>		<b>0,00 €</b>

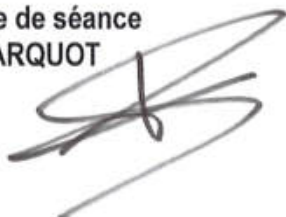
A l'unanimité (9 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL).

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la Décision Modificative N° 2 du Budget Principal de la ville d'Orange 2024 équilibrée en recettes et en dépenses.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT




Le Maire  
M. Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 562/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, , Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

**Absent**

M. Pierre MARQUESTAUT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 562/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2024 – RESTITUTION PAR LE BUDGET ANNEXE MOBILITES  
DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE 2024 DE BIEN MIS A DISPOSITION PAR LA  
VILLE D'ORANGE**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 au L.1321-5 fixant les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021060 en date du 14/06/2021 relative à la création d'un budget annexe Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 129-2022 en date du 20/06/2022 relative au transfert de l'actif du budget transport de la ville d'Orange au budget annexe Mobilités de la CCPRO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 547/2022 en date du 13/09/2022 relative à la mise à disposition de l'actif du budget annexe Transport vers le budget principal de la ville d'Orange puis vers le budget annexe Mobilités de la CCPRO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 29.08.2024 ;

Considérant que la mise à disposition de biens par la commune membre à l'EPCI dans le cadre d'un transfert de compétences ne constitue pas un transfert de propriété, le propriétaire des biens demeurant la commune membre ;

Considérant qu'un bien a été transféré à tort par la ville d'Orange au budget annexe Mobilités du Pays d'Orange en Provence et a été intégré à l'inventaire dudit budget ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la restitution de ce bien dans sa collectivité d'origine ;

Considérant le procès-verbal de restitution ci-joint ;

La restitution du bien doit être formalisée par une délibération et un procès-verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien concerné. Ce procès-verbal est la constatation comptable de la restitution de ce bien de l'EPCI vers la Commune.

Le bien du budget annexe Mobilités du Pays d'Orange en Provence concerné par une restitution à la ville d'Orange est le suivant :

- Désignation du bien mis à disposition sur le budget annexe Mobilités par la ville d'Orange et concerné par la restitution :

Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Imputation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition par le budget annexe Mobilités	VNC au 31/12/2024
2017-43-2188-2	202105-00044	21788	FOURNITURE ET POSE MOBILIERS URBAINS	17 511.00 €	01/07/2021	0.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>17 511.00 €</b>		<b>17 511.00 €</b>

## ➤ Désignation du bien concerné par la restitution au budget principal

Numéro d'inventaire	Imputation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	VNC au 01/07/2021 (date de la mise à disposition)
2017-43-2188-2	2188	FOURNITURE ET POSE MOBILIERS URBAINS	17 511.00 €	07/03/2017	0.00 €
TOTAL			17 511.00 €		17 511.00 €

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le procès-verbal ci-joint concernant la restitution d'un bien par le budget annexe Mobilités du Pays d'Orange en Provence.

**Article 2 :** de décider de réintégrer dans l'inventaire communal le bien précité.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD



**PROCES VERBAL****PORTANT RESTITUTION D'UN BIEN MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE D'ORANGE AU BUDGET  
ANNEXE MOBILITES DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE**

Dans le cadre du transfert de la compétence Mobilités de la ville d'Orange au POP au 01/07/2021, les biens relatifs à cette compétence ont été mis à disposition par la ville d'Orange au POP. Or, le bien ci-dessous a été transféré à tort au POP. Le présent procès-verbal de restitution est destiné à restituer le bien mis à disposition à tort par la ville d'Orange.

<b>Numéro Inventaire Budget annexe Mobilités du POP</b>	2017-43-2188-2
<b>Numéro Inventaire Ville ORANGE</b>	2017-43-2188-2
<b>Désignation du bien</b>	FOURNITURE ET POSE MOBILIERS URBAINS
<b>Valeur d'acquisition</b>	17 511.00 €
<b>Date d'acquisition</b>	07/03/2017
<b>Amortissements antérieurs</b>	17 511.00 €
<b>Amortissements Exercice 2024</b>	0.00 €
<b>V.C.N au 23.09.2024</b>	0.00 €

Fait à Orange, le .....2024

Pour le Pays d'Orange en Provence

Bénéficiaire de la mise à disposition

Le Président



Yann BOMPARD

Pour la ville d'Orange  
Propriétaire,

Le Maire

Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 084-218400877-20240909-DEL\_563\_FIN-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 563/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Esplanade Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, , Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

### Absents représentés

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

### Absent

M. Pierre MARQUESTAUT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 563/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2024 – REGIE MIXTE « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Maire n° 349/2022 relative à la mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « CIE Boisfeuillet – Activités de loisirs » en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant qu'un remboursement a été effectué dans le cadre de la régie alors que cette dépense n'était pas autorisée par l'acte constitutif de cette régie ;

Considérant que ce remboursement était justifié et qu'il convient dès lors de régulariser la situation en l'autorisant à postériori ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 29 août 2024 ;

**M. Bernard VATON indique vouloir modifier son vote (1 abstention : 1 pour)**  
**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le remboursement de 11.50 € effectué par la régie mixte « CIE Boisfeuillet – Activités de loisirs ».

**Article 2 :** de préciser que ce remboursement a été effectué le 08/07/2024 par chèque au nom de GOURDOUZE André au motif que cette personne n'a pas pu être présente le jour pour lequel elle avait payé la somme précitée.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 084-218400877-20240909-DEL\_564\_FIN-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 564/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, M. M. Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

### Absents représentés

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

### Absent

M. Pierre MARQUESTAUT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 564/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2024 – REGIE MIXTE « MANIFESTATIONS CULTURELLES »  
- REMBOURSEMENT BILLETTERIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Maire n° 374/2023 relative à la mise en conformité de l'acte constitutif de la régie mixte « Manifestations Culturelles » en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que Madame SANTATO Alexandra s'est présentée à la billetterie le 22 avril 2024 pour acheter 3 places pour le spectacle LISON et LEON du 24 avril 2024 pour un montant total de 15 € et que son paiement par carte bleu a été refusé (ticket abandon CB fourni). Elle a alors réglé en espèces ses 3 places contre délivrance du ticket d'entrée correspondant et a, néanmoins, été débité de ce montant sur son compte bancaire conduisant ainsi à un double paiement (preuve fournie). Il convient alors de rembourser Madame SANTATO du double règlement à savoir 15 €.

Considérant que Madame HEMERY Myriam, a créé un compte en ligne le 9 février 2024 sur la billetterie Digitick.com et a acheté deux places pour le spectacle de Pierre RICHARD du 11 février 2024 pour un montant total de 64 €. Sans confirmation de réservation, ni réception de billets, elle s'est présentée le 11 février 2024 au service culturel et a racheté deux places. Le fait d'avoir réglé un spectacle sans billet en contrepartie conduit au remboursement de 64 € à Madame HEMERY Myriam.

Considérant que ces remboursements sont justifiés et indépendants de la volonté de Madame SANTATO et Madame HEMERY qu'il convient dès lors de rembourser.

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 29 août 2024.

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le remboursement de 15.00 € à Madame SANTATO Alexandra par la régie mixte « Manifestations Culturelles ».

**Article 2 :** d'autoriser le remboursement de 64,00 € à Madame HEMERY Myriam par la régie mixte « Manifestations Culturelles ».

**Article 3 :** de préciser que ces remboursements seront effectués par chèques aux noms de SANTATO Alexandra et HEMERY Myriam au motif d'un double paiement.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 565/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 565/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**MARCHE 24-046V - ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL D'ILLUMINATIONS DE NOEL ET DE DECORATIONS SAISONNIERES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2124-2 relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Orange, dans le cadre de l'embellissement de l'espace public, de disposer de matériel d'illuminations de Noël et de décorations saisonnières ;

Considérant l'estimation d'un montant de 300 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant l'appel d'offre ouvert publié au BOAMP et JOUE le 7 mai 2024, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 4 ans, alloué comme suit :

- Lot 1 Fourniture de décors lumineux selon les montants suivants : minimum 160 000 € HT – maximum 400 000 € HT
- Lot 2 Locations saisonnières de décors lumineux en état neuf selon les montants suivants : minimum 4 000 € HT – maximum 60 000 € HT
- Lot 3 Fourniture de consommables selon les montants suivants : minimum 4 000 € HT – maximum 100 000 € HT
- Lot 4 Fourniture de décors saisonniers selon les montants suivants : minimum 60 000 € HT – maximum 200 000 € HT ;

Considérant les critères de jugement proposés :

- Prix 40%
  - Performances environnementales 10%
  - Valeur technique de l'offre 50%
- Sous-critères de la valeur technique,*  
*Diversité des motifs, pondéré à 20 sur 50 points*  
*Esthétique, pondéré à 30 sur 50 points ;*

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 3 offres ont été déposées pour les lots 2 et 4 et 2 offres pour les lots 1 et 3 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté aux membres de la CAO en date du 24 juin 2024, le résultat est le suivant :

#### **LOT 1 - Fourniture de décors lumineux**

BLACHERÉ	90/100	1
LEBLANC	71.8/100	2

La proposition présentée par la société BLACHERÉ répond favorablement aux exigences du cahier des charges et est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

#### **LOT 2 - Location saisonnière de décors lumineux**

BLACHERÉ	90/100	1
LEBLANC	59.96/100	2
ADS DESIGN	49.50/100	3

La proposition présentée par la société BLACHERÉ répond favorablement aux exigences du cahier des charges et est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

**LOT 3 - Fourniture de consommables**

LEBLANC	82/100	1
BLACHERE	74.26/100	2

La proposition présentée par la société LEBLANC répond favorablement aux exigences du cahier des charges et est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

**LOT 4 - Fourniture de décors saisonniers**

BLACHERE	90/100	1
LEBLANC	70.83	2
ADS DESIGN	61.53/100	3

La proposition présentée par la société BLACHERE répond favorablement aux exigences du cahier des charges et est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget principal 2024 et suivants ;

A l'unanimité (7 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL).

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la décision des membres de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 24 juin 2024 ;

**Article 2 :** d'attribuer le marché « ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL D'ILLUMINATIONS DE NOEL ET DE DECORATIONS SAISONNIERES », d'une durée de 4 années, comme suit à :

- La société **BLACHERE ILLUMINATION pour les lots 1, 2 et 4** et pour les montants  
Minimum 160 000 € HT – maximum 400 000 € HT (lot 1)  
Minimum 4 000 € HT – maximum 60 000 € HT (lot 2)  
Minimum 60 000 € HT – maximum 200 000 € HT (lot 4)
- La société **LEBLANC ILLUMINATIONS pour le lot 3** pour un montant minimum de 4 000 € et un montant maximum de 100 000 € HT.

**Article 3 :** d'autoriser le pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
\* \* \* \*  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 084-218400877-20240909-DEL\_566\_MP-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 566/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 29
- Contre : 00
- Abstention : 06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 566/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ACHAT PUBLIC – MISE EN VENTE DE 13 VEHICULES SUR LE SITE DE VENTE AUX ENCHERES EN LIGNE AGORASTORE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Considérant qu'un contrat a été conclu en avril 2021, avec le site de vente aux enchères « AGORASTORE » pour la mise en vente des biens meubles de la Commune ;

Considérant que la Collectivité souhaite renouveler sa flotte automobile et ainsi céder les véhicules devenus obsolètes ;

Considérant la liste des 13 véhicules à mettre en vente dont le montant est estimé à 47 700 € ;

Immatriculation	Date 1ere mise en circulation	Etat général	Estimation
Tracteur IMMATRICULE 9000 YM 84	24/01/2007	Moyen	18 000 € TVAC
Multipla fiat IMMATRICULE BG 721 KF	27/11/2002	CT avec défauts majeurs	200 € TVAC
Kubota IMMATRICULE 5748 SE 84	17/06/1985	Moyen	2 000 € TVAC
Kubota IMMATRICULE 7123 RW 84	01/08/1983	Moyen	1 500 € TVAC
Boxer IMMATRICULE 7295 WK 84	17/12/1999	Moyen	2 000 € TVAC
Renault master IMMATRICULE 7404 ZA 84	30/09/2008	Moyen	5 000 € TVAC
Fiat Ducato minibus IMMATRICULE 7599 XG 84	08/11/2002	Moyen	7 000 € TVAC
Iveco benne IMMATRICULEE 7696 WZ 84	29/10/2001	Moyen	5 000 € TVAC
Iveco benne IMMATRICULEE 7697 WZ 84	29/10/2001	Moyen	5 000 € TVAC
Partner IMMATRICULE 1369 XK 84	18/03/2003	CT avec défauts majeurs	500 € TVAC
Partner IMMATRICULE 3131 XK 84	26/03/2003	CT avec défauts majeurs	500 € TVAC
MEGA IMMATRICULE CD 335 CT	26/03/2012	CT avec défauts majeurs	500 € TVAC
C15 IMMATRICULE 7847 WZ 84	30/10/2001	CT avec défauts majeurs	500 € TVAC

A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL).

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la mise en vente des 13 véhicules sur le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore » ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives aux présentes cessions ;

**Article 3 :** d'autoriser la sortie des biens du patrimoine de la Ville.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 567/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 567/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ACHAT PUBLIC – VENTE DE DEUX VEHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de céder les véhicules de marque Peugeot 3008, utilisés par la Police Municipale, immatriculés EF 084 JS et FF 069 QD, devenus obsolètes et générant trop de dépenses pour leur remise en état ;

Considérant les deux propositions de rachat des véhicules par la société MC MOTORS, distributeur de SKODA ;

A l'unanimité (7 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL).

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver la vente du véhicule Peugeot 3008, immatriculé EF 084 JS, pour un montant de 7 000 €, à la société MC MOTORS, distributeur SKODA, sis 82 rue d'Espagne – ZAC du Coudoulet 84 100 ORANGE ;

**Article 2** : D'approuver la vente du véhicule Peugeot 3008, immatriculé FF 069 QD, pour un montant de 10 800 €, à la société MC MOTORS, distributeur SKODA, sis 82 rue d'Espagne – ZAC du Coudoulet 84 100 ORANGE ;

**Article 3** : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente cession ;

**Article 4** : D'autoriser la sortie des biens du patrimoine de la Ville.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 084-218400877-20240909-DEL\_568\_AFJUR-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 568/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 29
- Contre : 00
- Abstention : 06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

### Absents représentés

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 568/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**AFFAIRES JURIDIQUES – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE ET ORANGE EDEIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu le contrat de concession de service public entre ORANGE EDEIS et la Commune d'ORANGE depuis le 31 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'ORANGE EDEIS est la société chargée, jusqu'au 31 décembre 2031, de la mise en valeur, l'animation, la gestion du Théâtre Antique, l'Arc de Triomphe, le Musée d'Art et d'Histoire de la ville d'Orange ;

Considérant que, depuis le début de la concession, par son initiative en matière de travaux, l'autorité concédante a impacté significativement les conditions d'exploitations culturelles et touristiques du site du Théâtre Antique ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution la concession le concessionnaire EDEIS a dû supporter des charges exogènes et souhaite en obtenir le remboursement ;

Considérant que le préjudice s'élève à 137 311,29€ TTC dont le détail est le suivant :

- factures d'électricité s'étalant du 19/06/2023 au 31/12/2023 d'un montant de 43 243,11€ TTC
- loyers des bureaux exploités par la société s'élevant à 2870€ TTC
- déménagement de l'accueil de ladite société d'un montant de 72 299,36€ TTC
- perte d'exploitation TC6 d'un montant de 18 898,82€ TTC.

Considérant que conformément à la concession, il a été convenu d'adopter un protocole transactionnel entre ORANGE EDEIS et la commune d'Orange afin de répondre favorablement à cette demande.

**A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL).**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le protocole transactionnel entre le délégataire ORANGE EDEIS et l'autorité concédante la Commune d'Orange et le montant de l'indemnité versée à savoir 137 311,29€ TTC,

**Article 2 :** d'autoriser le pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

**Le Secrétaire de séance**  
**M. Xavier MARQUOT**



**Le Maire**  
**M. Yann BOMPARD**



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

**La Commune d'ORANGE**, Place George Clémenceau B.P. 187 84106 ORANGE CEDEX représenté par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD dument habilité par délibération du XXX

### ET

**ORANGE EDEIS**, *société à responsabilité limitée*, Rue Madeleine Roch 84100 ORANGE représenté par Monsieur XXX, en qualité de XXX dument habilité

### PREAMBULE

**ORANGE EDEIS** est la société chargée, jusqu'au 31 décembre 2031, de la mise en valeur, l'animation, la gestion du Théâtre Antique, l'Arc de Triomphe, le Musée d'Art et d'Histoire de la ville d'Orange, par un contrat de concession de service public attribué par celle-ci, par délibération du Conseil municipal, en date du 31 janvier 2022.

CONSIDERANT que, depuis le début de la concession, par son initiative en matière de travaux, l'autorité concédante a impacté significativement les conditions d'exploitations culturelles et touristiques du site du Théâtre Antique.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution la concession le concessionnaire EDEIS a dû supporter des charges exogènes et souhaite en obtenir le remboursement.

CONSIDERANT que le préjudice s'élève à 137 311,29€ TTC dont le détail est le suivant :

- factures d'électricité s'étalant du 19/06/2023 au 31/12/2023 d'un montant de 43 243,11€ TTC
- loyers des bureaux exploités par la société s'élevant à 2870€ TTC
- déménagement de l'accueil de ladite société d'un montant de 72 299,36€ TTC
- perte d'exploitation TC6 d'un montant de 18 898,82€ TTC.

CONSIDERANT que conformément à la concession, il a été convenu d'adopter un protocole transactionnel entre **ORANGE EDEIS** et la commune d'Orange afin de répondre favorablement à cette demande.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

L'objet du présent protocole d'accord transactionnel, est d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties.

A cet effet, les parties conviennent, conformément à l'esprit des transactions et des exigences de la jurisprudence, des concessions et engagements réciproques décrits ci-après.

## **ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

---

### **ARTICLE 2.1 – CONCESSIONS DE LA COMMUNE D'ORANGE**

Au regard de la jurisprudence administrative et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il ressort que les conditions d'exploitations culturelles et touristiques du site du Théâtre Antique ont été affectées par les choix de la commune d'Orange.

En vertu des articles 52 et 54 de la concession de service public, et des justificatifs apportés par la société ORANGE EDEIS, la Commune d'Orange accepte de verser une indemnité totale de 137 311,29€ TTC dont le détail est susmentionné, à la société ORANGE EDEIS afin de compenser l'ensemble des préjudices de toute nature subis.

### **ARTICLE 2.2 – CONCESSIONS DE LA SOCIETE EDEIS**

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole, la société EDEIS renonce à toute action et toute demande indemnitaire, directe ou indirecte à l'encontre de la Commune d'Orange, pour les faits évoqués dans le préambule.

## **ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL**

---

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte aura l'autorité de la chose jugée entre les parties et vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

---

La commune d'Orange règlera la somme de 137 311,29€ TTC à titre d'indemnité définitive globale et forfaitaire à la société ORANGE EDEIS, par virement bancaire dans un délai d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent protocole entrera en vigueur au jour de la signature par les parties sous réserve des règles d'ordre public applicables à la Commune d'Orange.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

---

Tout différend découlant de ce protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Fait à Orange, le

**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD

**La SRL Orange EDEIS,**  
Représentée par sa Gérante,  
Mme Martine LAROYE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 569/2024

**SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024**

## Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 569/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ACCUEIL EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS PAR L'ASSOCIATION SOS ANIMAUX – AVENANT A LA CONVENTION****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Vu l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime disposant que « *dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » ;

Vu l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime disposant que « *chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* » ;

Vu la délibération n°450/2021 du Conseil municipal en date du 4 octobre 2021, portant approbation de la convention d'accueil en fourrière des animaux errants avec l'association « SOS ANIMAUX » ;

Considérant que cette convention signée entre la commune et l'association « SOS Animaux » arrivant à son terme et qu'il convient de répondre aux obligations en matière de lutte contre la divagation des animaux et de protection des animaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger, par avenant, ladite convention afin de lancer la procédure de mise en concurrence.

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant à la convention ci-annexée jusqu'au 30 septembre 2025, avec l'association SOS Animaux, pour l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, ainsi que les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire, jusqu'au terme des délais. Les termes de la convention initiale restent inchangés durant la période précitée.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou l'Adjointe Déléguée, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT



Le Maire  
M. Yann BOMPARD



**AVENANT A LA CONVENTION D'ACCUEIL EN  
FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS**

Entre,

**La Ville d'Orange**, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment autorisé par délibération n° ...../2024 du ..... 2024, parvenue en Préfecture le .....  
Dénommée sous le vocable « **la Ville** » d'une part, et,

L'association SOS ANIMAUX, Refuge de l'Espérance, Quartier des Négades à Orange, représentée par Madame Nicole CAVALIER, Présidente,  
dénommée ci-après « **le Preneur** » d'autre part,

**EXPOSE**

Depuis 2006, par conventions successives avec SOS ANIMAUX, la Ville d'Orange dispose d'une fourrière pour animaux, située Quartier des Négades.

10 box individuels et 2 box avec accès direct pour les animaux amenés en dehors des heures d'ouverture et les chiens dangereux, ont été construits par la Ville.

Les chats sont accueillis dans la chatterie de la fourrière, installée par SOS ANIMAUX. Cet équipement peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation, sur le territoire de la Ville d'Orange.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 et L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente convention a pour objet de permettre à la Commune de pouvoir placer à la fourrière les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est prolongée par avenant jusqu'au 30 septembre 2025.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION**

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

**LA PRESIDENTE**  
Nicole CAVALIER

**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 570/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 26  
• Votants : 35

Pour : 35  
Contre : 00  
Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

### Absents représentés

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 570/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par DCM du 19/09/2023 ;

Vu la délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du Conseil Municipal d'Orange prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'avis n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas.

Considérant que le projet de révision allégée n°1 n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU approuvé le 15/02/2019 ;

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation publique de manière favorable puisque cette dernière n'a pas soulevé de remarques ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être arrêté ;

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** de tirer de manière favorable le bilan de la concertation qui s'est déroulée selon les modalités décrites dans l'exposé de M le Maire ;

**Article 2 :** d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Orange, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

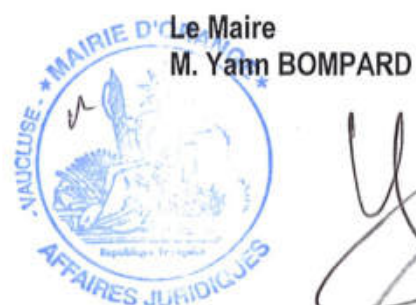
**Article 3 :** de préciser que le projet de révision allégée n°1 du PLU fera l'objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées, des établissements publics de coopération intercommunale, dont celui en charge du SCoT, et des communes limitrophes ;

**Article 4 :** de préciser que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera soumis à avis de la CDPENAF ;

**Article 5 :** de préciser que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire conformément à l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

**Article 6 :** de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.

**Le Secrétaire de séance**  
**M. Xavier MARQUOT**





# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



## DOSSIER DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

*AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT POUR ARRET - 10/09/2024**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)



# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



## 0. PIECES DE PROCEDURE

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

*AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT POUR ARRET - 10/09/2024**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 078/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Volants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 23.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX  
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA  
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

### Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 078/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués ci-après :

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15/02/2019. Il a depuis fait l'objet de douze mises à jour (dont la dernière en date du 15/06/2023), d'une modification de droit commun n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19/09/2023.

Actuellement, le territoire d'Orange compte une des rares minoteries encore présentes dans la région : La Minoterie Giral, route de Roquemaure. Le site actuel accueille un silo de stockage blé, un local de nettoyage / broyage / stockage farine, des bureaux, un local de conditionnement / entreposage, un local de pesée, un abri voitures et un stockage de son.

Face à la concurrence de moulins nationaux disposant d'outils industriels, l'entreprise doit se diversifier en créant de nouvelles farines locales. Il lui faut donc de la place pour se réorganiser et agrandir le stockage de blé, de farine vrac, de farine en sacs et d'emballages divers. Ces évolutions permettront de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

Cependant, une minoterie est considérée comme un établissement industriel qui transforme les céréales, et notamment le blé, en farine. Aussi, il n'est pas possible de le développer au sein d'une zone agricole A traditionnelle. Il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité limitée.

L'article L.153-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que *"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière"*.

La création d'un secteur de taille et de capacité limitée pour une minoterie affectant une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d' Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Le PADD du PLU en vigueur est axé sur quatre grandes ambitions qui orienteront les projets à venir :

- Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine ;
- Ambition 2 – Orange, ville attractive ;
- Ambition 3 – Orange, ville durable ;
- Ambition 4 – Orange, ville connectée.

Dans l'ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine, sont abordés les objectifs suivants :

- Maintenir une démographie dynamique et maîtrisée
- Produire une offre de logements renouvelée et attractive
- Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant
- Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future



Pour sa part, l'ambition 2 « Orange, ville attractive » aborde les objectifs suivants :

- Retrouver une image et un dynamisme économique
- Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine
- Renforcer le tourisme culturel et paysager
- Valoriser la perception du territoire
- Renforcer la place de la nature en ville

Dans l'ambition 3 « Orange, ville durable », sont abordés les objectifs suivants :

- Pérenniser le potentiel agricole du territoire
- Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

L'ambition 4 « Orange, ville connectée » permet pour sa part d'aborder les thématiques suivantes :

- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité
- Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

Enfin, un cinquième volet dans le PADD permet d'aborder dans le détail les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en déclinant les points suivants :

- Le foncier mobilisé dans les espaces bâtis existants
- Le foncier mobilisé en extension urbaine
- L'objectif de modération de la consommation de l'espace
- L'objectif de lutte contre l'étalement urbain
- Le reclassement d'anciennes zones urbanisables en zone naturelle ou agricole

En application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Les modalités de concertation retenues sont les suivantes : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune <https://www.ville-orange.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de prescrire une révision allégée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

**Article 2 :** d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir créer un secteur de taille et de capacité limitées pour l'activité de minoterie route de Rochemaure ;

**Article 3 :** de dire qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention faite sur le site internet de la commune <https://www.ville-orange.fr/> ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

**Article 4 :** de préciser que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

**Article 5 :** de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 15/02/2019 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

- Le développement de l'activité de minoterie n'impacte en rien les ambitions 1 (Orange, ville dynamique à taille humaine), 2 (Orange, ville attractive) et 4 (Orange, ville connectée). Ces orientations générales restent d'actualité et font l'objet d'un large consensus.
- La création du stécal, route de Roquemaure permettra à la Commune de maintenir une activité à vocation agricole sur le territoire avec la production de farines dont la majorité des blés est d'ores et déjà issue des alentours. Aussi, la révision allégée s'inscrit-elle parfaitement dans l'ambition 3 « Orange, ville durable » et son objectif de pérenniser le potentiel agricole du territoire. De plus, le site étant déjà occupé, la révision préserver les richesses naturelles du territoire sans impacter la trame verte et bleue, autre objectif de l'ambition 3.
- L'extension de l'activité de minoterie ne remet pas en cause les objectifs de modération de la consommation foncière. Bien au contraire, cela évite d'impacter des terrains cultivés ou naturels isolés.

**Article 6 :** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;

**Article 7 :** de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et notifiée :

- Au président du Conseil régional PACA
- Au président du Conseil Départemental de Vaucluse
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Au président de la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence
- Au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse
- A la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Aux communes limitrophes.

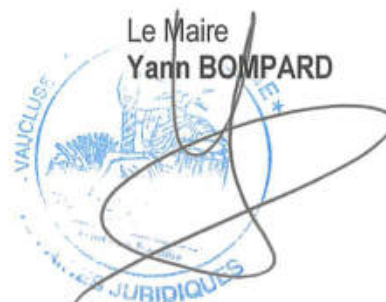
**Article 8 :** de préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance  
Jonathan ARGENSON



Le Maire  
Yann BOMPARD





Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3648**  
**de la MRAe**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**concluant à l'absence de nécessité**  
**d'évaluation environnementale de la**  
**révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Orange (84)**

N°saisine CU-2024-3648  
N°MRAe 2024ACPACA36

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3648 en date du 01/03/24, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84), déposée par la commune d'Orange en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/03/24 ;

Considérant que la commune d'Orange, d'une superficie de 74 km<sup>2</sup>, compte 29 545 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,49 ha pour l'entreprise de minoterie Giral afin de permettre la diversification de ses activités agro-alimentaires existantes<sup>1</sup>, nécessitant ainsi un besoin de place pour la réorganisation des bâtiments et des circulations, ainsi que l'augmentation des capacités de stockage ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme consiste à :

- identifier au règlement graphique un sous-secteur agricole Am dédié au STECAL (périmètres existant et d'extension) ;
- définir dans le règlement écrit concernant le STECAL : les destinations et natures d'activités autorisées, les règles d'architectures et d'implantation des constructions et les conditions de desserte du secteur de projet par les voies publiques ;

---

1 en créant de nouvelles farines locales (aspect qualitatif)

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Orange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 26 avril 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



## 1b. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

*AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT POUR ARRET - 10/09/2024**





## SOMMAIRE

<b>1. LA PROCEDURE.....</b>	<b>2</b>
1.1. LE CHOIX D'UNE REVISION ALLEGEE DE PLU .....	2
1.2. LA COMPATIBILITE DU PROJET.....	2
1.2.1. LE PADD DU PLU.....	2
1.2.2. LE SCOT .....	4
1.2.3. LE SRADDET .....	4
<b>2. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU .....</b>	<b>8</b>
2.1. LE PROJET ECONOMIQUE .....	8
2.1.1. L'HISTORIQUE DU SITE .....	8
2.1.2. L'OCCUPATION ACTUELLE .....	10
2.1.3. LE DEVELOPPEMENT SOUHAITE .....	12
2.2. LES EVOLUTIONS DU PLU.....	14
2.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE .....	14
2.2.2. LE REGLEMENT ECRIT.....	14
<b>3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES.....</b>	<b>15</b>





## 1. LA PROCEDURE

### 1.1. LE CHOIX D'UNE REVISION ALLEGEE DE PLU

Actuellement, le territoire d'Orange compte une des rares minoteries encore présentes dans la région : La Minoterie Giral, route de Roquemaure. Le site actuel accueille un silo de stockage blé, un local de nettoyage / broyage / stockage farine, des bureaux, un local de conditionnement / entreposage, un local de pesée, un abri voitures et un stockage de son.

Face à la concurrence de moulins nationaux disposant d'outils industriels, l'entreprise doit se diversifier en créant de nouvelles farines locales. Il lui faut donc de la place pour se réorganiser et agrandir le stockage de blé, de farine vrac, de farine en sacs et d'emballages divers. Ces évolutions permettront de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

Cependant, une minoterie est considérée comme un établissement industriel qui transforme les céréales, et notamment le blé, en farine. Aussi, il n'est pas possible de le développer au sein d'une zone agricole A traditionnelle. Il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité limitées.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Orange a été approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019. Il a depuis fait l'objet de 12 mises à jour dont la dernière date du 15/06/2023. Il a également fait l'objet d'une modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par DCM du 19/09/2023.

L'article L.153-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière".

Aussi, par délibération en date du 06/02/2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU d'Orange pour créer un secteur de taille et de capacité limitées pour l'activité de minoterie route de Roquemaure.

### 1.2. LA COMPATIBILITE DU PROJET

#### 1.2.1. LE PADD DU PLU

Le PADD du PLU approuvé le 15/02/2019 est axé sur quatre grandes ambitions qui orienteront les projets à venir :

- Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine ;
- Ambition 2 – Orange, ville attractive ;
- Ambition 3 – Orange, ville durable ;
- Ambition 4 – Orange, ville connectée.

Dans l'ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine, sont abordés les objectifs suivants :

- Maintenir une démographie dynamique et maîtrisée







## Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

---

- Produire une offre de logements renouvelée et attractive
- Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant
- Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future

Pour sa part, l'ambition 2 « Orange, ville attractive » aborde les objectifs suivants :

- Retrouver une image et un dynamisme économique
- Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine
- Renforcer le tourisme culturel et paysager
- Valoriser la perception du territoire
- Renforcer la place de la nature en ville

Dans l'ambition 3 « Orange, ville durable », sont abordés les objectifs suivants :

- Pérenniser le potentiel agricole du territoire
- Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

L'ambition 4 « Orange, ville connectée » permet pour sa part d'aborder les thématiques suivantes :

- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité
- Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

Enfin, un cinquième volet dans le PADD permet d'aborder dans le détail les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en déclinant les points suivants :

- Le foncier mobilisé dans les espaces bâtis existants
- Le foncier mobilisé en extension urbaine
- L'objectif de modération de la consommation de l'espace
- L'objectif de lutte contre l'étalement urbain
- Le reclassement d'anciennes zones urbanisables en zone naturelle ou agricole

Le 06/02/2024, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 15/02/2019 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme.

Les échanges ont eu trait aux points suivants :

- Le développement de l'activité de minoterie n'impacte en rien les ambitions 1 (Orange, ville dynamique à taille humaine), 2 (Orange, ville attractive) et 4 (Orange, ville connectée). Ces orientations générales restent d'actualité et font l'objet d'un large consensus.





## Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

- La création du stecal route de Roquemaure permettra à la Commune de maintenir une activité à vocation agricole sur le territoire avec la production de farines dont la majorité des blés est d'ores et déjà issue des alentours. Aussi, la révision allégée s'inscrit-elle parfaitement dans l'ambition 3 « Orange, ville durable » et son objectif de pérenniser le potentiel agricole du territoire. De plus, le site étant déjà occupé, la révision préserver les richesses naturelles du territoire sans impacter la trame verte et bleue, autre objectif de l'ambition 3.
- L'extension de l'activité de minoterie ne remet pas en cause les objectifs de modération de la consommation foncière. Bien au contraire, cela évite d'impacter des terrains cultivés ou naturels isolés.

Aussi, la révision allégée du PLU n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD.

### 1.2.2. LE SCOT

Pour l'heure, le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a engagé la révision générale du SCoT. Le futur SCoT englobera le territoire d'Orange

### 1.2.3. LE SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA a été adopté le 26/06/2019. Le SRADDET porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région.

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte. Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCoT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application. Ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

A noter cependant quelques éléments concernant ce SRADDET :

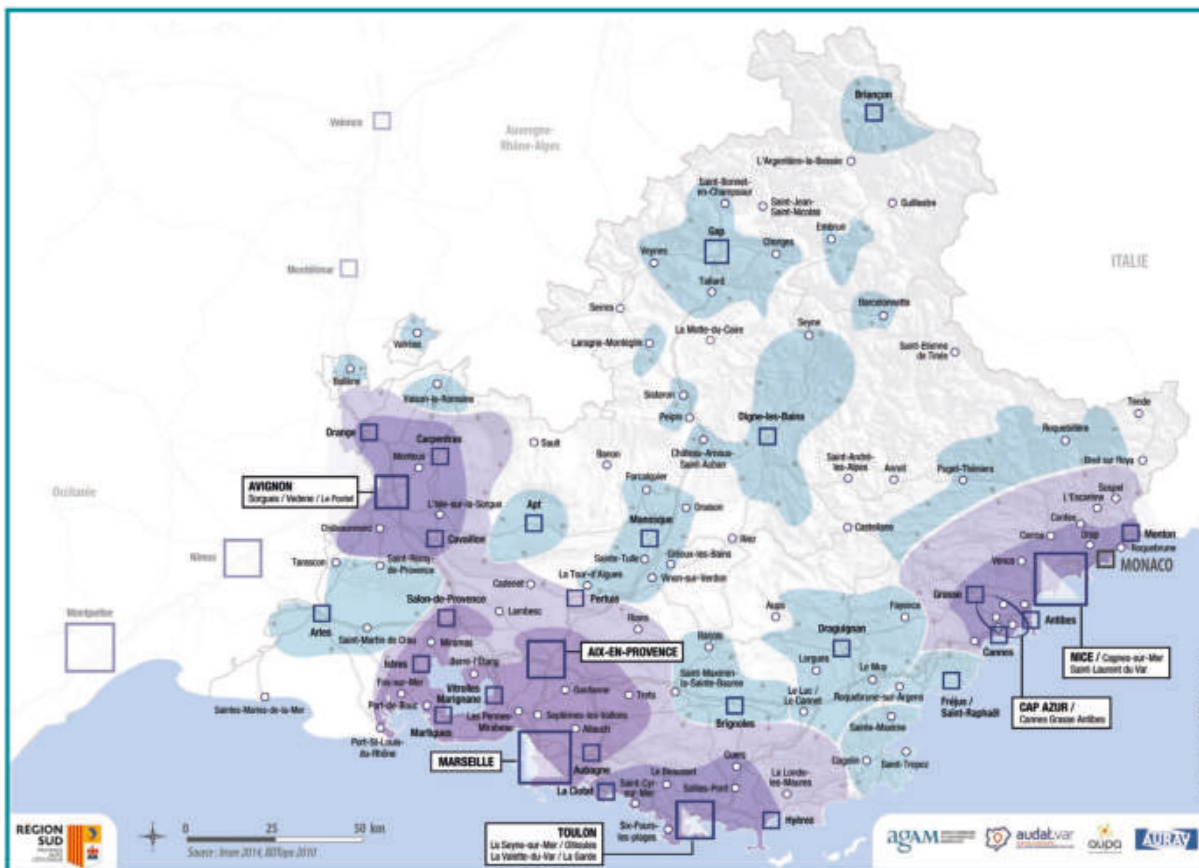
- Premier schéma régional avec des objectifs chiffrés (bien plus loin que celui de Rhône Alpes Auvergne par exemple) – Le Conseil Régional devient une personne publique associée à part entière ;
- Traite de 11 domaines, 58 objectifs et intègre d'autres documents régionaux : SRCE, SRCAE, PRPGD, etc. (en somme, il reste deux documents régionaux de planification : SDAGE et SRADDET) ;
- Deux visions : A moyen terme (2030) et à long terme (2050)
- 4 espaces : Azuréen, alpin, rhodanien et provençal
- Croissance démographique visée en région PACA : +0,4% annuel et prioriser les alentours immédiats des centralités 30 000 résidences principales par an à décliner dans les SCoT, voire les PLU





Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

- Objectif fort : 50% de rénovation thermique dans le parc ancien (avant 1975) et plus généralement reconquête de la vacance des centres villes
- Objectif (2030) : -50% de consommation des terres agricoles et naturelles ; 0 m<sup>2</sup> de terres agricoles irriguées. 2050 : 0 m<sup>2</sup> d'extension urbaine
- Objectif (2050) : Chute de 50% de la consommation d'énergie primaire et fort développement des parcs photovoltaïques et éoliens



**AFFIRMER LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE**

**Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine**  
[LD2 – Axe1 – Obj. 31,32,33,34]

- Espaces « les plus métropolisés » :**  
recentrer et optimiser le développement, pour des métropoles attractives portant la dynamique régionale
  - Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine
  - Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire
- Espaces sous influence métropolitaine :**  
maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles
  - Réduire le rythme de consommation d'espace
  - Rééquilibrer le rapport habitat / emplois / services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain
  - Accroître la desserte par les transports en commun
- Espaces d'équilibre régional :**  
promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
  - Réduire le rythme de consommation d'espace
  - Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement
- Espaces à dominante rurale ou naturelle :**  
porter un modèle de développement rural régional
  - Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels
  - Réduire le rythme de consommation d'espace
  - Favoriser l'accès aux services dans les centralités
  - Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie

**Conforter les centralités** [LD2 – Axe1 – Obj. 27, 28, 29]

- Centralités métropolitaines :**
  - Conforter leur développement et leur capacité de rayonnement  
Aix-Marseille, Nice, Toulon, Avignon
- Centres urbains régionaux**
  - Consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain (pour ceux situés dans les espaces métropolisés)
  - Consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant (pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional)
- Centres locaux et de proximité**
  - Les soutenir dans leur rôle d'animateur d'un bassin de vie
- Sièges des métropoles institutionnelles**
- Pôle métropolitain Cap-Azur (Cannes-Grasse-Antibes)**
- Voies principales et secondaires**

Extrait du SRADDET




Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

Au SRADDET, Orange est essentiellement concerné par deux grands types d'actions : la valorisation touristique et l'amélioration des déplacements. Il faut également y réinvestir le centre-ville.



Extrait de la cartographie du SRADDET

**Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport**

-  Centralités métropolitaines, centres urbains régionaux et centres locaux et de proximité

Retrouver la vitalité commerciale et faire revenir l'activité économique :

- Réguler le commerce en périphérie, « manager » le commerce en centre-ville
- Développer de nouveaux espaces urbains : tiers-lieux innovants, coworking


Innover et expérimenter pour « refaire la ville sur la ville » :

- Restaurer / reconverter le bâti et le patrimoine ancien
- Rénover les copropriétés dégradées, lutter contre l'habitat indigne






Augmenter le plaisir à vivre et à venir en cœur de ville :

- Inciter au retour des salariés : renouveler l'offre de logements et l'adapter aux familles, faciliter l'accès à la propriété
- Planter prioritairement les services publics et les équipements numériques
- Requalifier les espaces publics centraux, « apaiser » la mobilité, faciliter la logistique du dernier kilomètre
- Proposer des solutions « smart » (stationnement, éclairage, mobilités, co-voiturage et véhicules autonomes, civic tech...)




**Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées**

-  Réinvestir en priorité les centres-villes les plus fragilisés (besoin prioritaire d'intervention)

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain (Couleurs issues de l'objectif 4)

-  Cœur de l'agglomération avignonnaise (hors centre-ville)
-  Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social (dont OIN Euroméditerranée)
-  Rade de Toulon
-  Étang de Berre
-  OIN Plaine du Var

**Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux**

-  Pôle d'échange multimodal à forte affluence en secteur urbain dense
-  Pôle d'échange multimodal à enjeux d'aménagement en secteur urbain moins dense
-  Pôle d'échange multimodal à faible fréquentation en secteur peu dense



**Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés**

**Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine**

Niveaux de desserte-cible projetés

- Express : fréquence : - 15' en heure de pointe (gares principales)  
- 30' en heure creuse
- Interville : fréquence : - 30' en heure de pointe  
- 1h en heure creuse
- Maillage du territoire: fréquence : 2 à 3 allers-retour quotidiens

**Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale**

Soutenir les stratégies de réinvestissement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

- Centralités comprenant jusqu'à 3 QPV
- Nombre de QPV dans les centralités métropolitaines et les centres urbains régionaux

**Objectif 57 : Promouvoir la mise en tourisme des territoires**

Encourager la « mise en tourisme » des territoires, en construisant des stratégies de promotion par filières et destinations

Tourisme urbain, tourisme d'affaires et de congrès

- Centralités métropolitaines  
Conforter leur place dans l'accueil d'évènements
- Grandes scènes artistiques de renommée internationale (théâtre, danse, opéra)
- Grands musées de la Région  
Accroître la diversité de l'offre, les faire contribuer à la régénération des centralités
- Principaux festivals  
Faire rayonner l'offre festivalière régionale et inscrire ces évènements dans la durée
- Sites UNESCO

La création d'un secteur de taille et de capacité limitée sur le site déjà exploité de la minoterie Giral n'est pas de nature à impacter les orientations et objectifs du SRADDET. Il n'y a pas d'impacts sur les terres agricoles, les corridors et réservoirs écologiques, la répartition des centralités urbaines et économiques, etc.





## 2. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

### 2.1. LE PROJET ECONOMIQUE

#### 2.1.1. L'HISTORIQUE DU SITE

Le site objet de la procédure se trouve au sud d'Orange, entre le canal de la Meyne et la RD 976 (route de Roquemaure). La Meyne et l'autoroute A9 se trouvent à l'ouest du site.



Localisation du site

Le moulin de l'Espérance date du 16<sup>e</sup> siècle. Il se situait alors de l'autre côté de la Meyne, adossé à une usine de pâte à papier. L'activité meunière<sup>1</sup> s'est peu à peu imposée et le moulin a été déplacé à son emplacement actuel en 1891.

En 1891, le moulin est un « moulin moderne à cylindres ». Son principe de fonctionnement n'a globalement pas changé depuis malgré plusieurs modernisations.

<sup>1</sup> Les meuniers travaillent dans des moulins ou des minoteries. Ils sélectionnent les variétés de blé, les réceptionnent, les stockent, les trient et les nettoient avant de procéder au mélange des différentes variétés si nécessaire, puis au broyage, étape cruciale de la fabrication de la farine.





**Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés**



*Extrait de la carte d'Etat Major (1820-1866) et photographie aérienne de 1950-1965 (source : geoportail.gouv.fr)*

En 1930, André et Henriette Giral s'installent sur le site. Ce dernier est progressivement agrandi avec plusieurs silos et récemment un bâtiment pour l'ensachage et le conditionnement. Frédéric Giral puis Maxime Giral ont rejoint l'aventure et il y a dorénavant trois générations qui travaillent sur le site.

De nouveaux appareils à cylindres ont été installés et aujourd'hui la ligne directrice de l'entreprise est d'avoir une farine de qualité, fabriquée avec des blés locaux, pour servir les artisans boulangers d'Orange et du Vaucluse ainsi que des départements limitrophes.



*Vue depuis la RD 976*





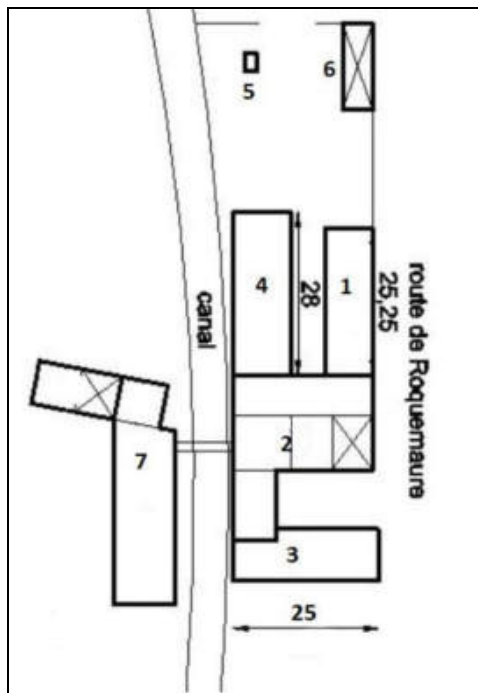
**Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés**

**2.1.2. L'OCCUPATION ACTUELLE**

Le site actuel est occupé par plusieurs bâtiments de part et d'autre de la Meyne (partie sud) et par une aire de retournement (partie nord). Les bâtiments sont à usage de silo (stockage de blé), de nettoyage / broyage / stockage de farine, bureaux, conditionnement / entreposage, local de pesée, abri voitures et stockage de son.

Les superficies et la localisation sont indiquées ci-après

Bâtiment	Désignation	Superficie
n°1	Silo stockage blé	208 m <sup>2</sup>
n°2	Nettoyage, Broyage, stockage farine	984 m <sup>2</sup>
n°3	Bureaux	414 m <sup>2</sup>
n°4	Conditionnement, entreposage	276 m <sup>2</sup>
n°5	Local pesée	6 m <sup>2</sup>
n°6	Abri voitures	78 m <sup>2</sup>
n°7	Stockage Son	467 m <sup>2</sup>
Total		2 433 m <sup>2</sup>



Les bâtiments actuels



Vue sur les bâtiments au nord depuis le chemin des Négades







**Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés**



*Vue sur les bâtiments au nord depuis le chemin des Négades et le pont enjambant le canal*



*Vue depuis le chemin des Négades sur l'aire de retournement*





## Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés



Vue sur l'ensemble du site depuis le nord

### 2.1.3. LE DEVELOPPEMENT SOUHAITE

La minoterie continue de fabriquer des farines locales avec plus de 80% du blé qui provient de champs situés dans un périmètre de 60 km autour du moulin. Les 20% restants viennent du Centre de la France.

La fabrication de la farine s'apparente à celle du vin : Il s'agit d'équilibrer différentes qualités de blés dans l'assemblage pour obtenir une farine de bonne qualité et d'une bonne régularité.

La minoterie Giral a développé une farine 100% Sud Provence Alpes Côte d'Azur avec le soutien de la Région Sud mais aussi développé une farine micro locale avec des blés du Lycée Agricole de l'Isle sur la Sorgue.

Aujourd'hui, l'entreprise doit faire face à une concurrence de plus en plus rude, tant au niveau régional que national. Ainsi, la Région Sud ne compte plus que 7 moulins sur son territoire mais est approvisionnée par plus d'une centaine de gros moulins, moulins disposant d'outils industriels bien plus importants que ceux de la minoterie sur Orange.

Pour faire face à cette concurrence, la minoterie souhaite se diversifier en créant de nouvelles farines locales (aspect qualitatif). C'est pour cette raison qu'elle a besoin de place : réorganisation des bâtiments et des circulations, augmentation des capacités de stockage de blé, de farine en vrac, de farine en sacs ou encore d'emballages divers. Ces évolutions permettraient de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

La minoterie Giral a fait part de ses besoins à la Commune d'Orange qui souhaite maintenir une activité agro-alimentaire sur son territoire. Les besoins mis en évidence en octobre 2022 sont les suivants :

- Création d'un nouveau bâtiment de stockage de blé sur environ 290 m<sup>2</sup> (soit 212 m<sup>2</sup> de plus que l'abri actuel), bâtiment qui doit être au plus proche du quai de chargement afin de faciliter la manutention des marchandises et de limiter la circulation en dehors du site
- Création d'une nouvelle zone de stockage de blé bio, entre le bâtiment d'ensachage et le bâtiment des silos (il s'agirait de couvrir cette zone entre les deux bâtiments sur une superficie d'environ 140 m<sup>2</sup> incluant un silo positionné en hauteur d'environ 30 m<sup>2</sup>)





## Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

- Création d'un bâtiment d'environ 200 m<sup>2</sup> pour le stockage de matériel

Au total, la hauteur des bâtiments ne dépassera pas 9 m à l'égout du toit. La superficie totale au sol du projet ne dépassera pas 630 m<sup>2</sup> (25% de l'activité actuelle) sur un terrain de plus de 7 ha.

Un plan masse de principe avait été esquissé en 2022 :



Plan masse de principe transmis à la Commune en octobre 2022

En ce début d'année 2024, le projet est plus que jamais d'actualité. La minoterie a embauché une personne de plus et a passé des fêtes de fin d'année compliquées par manque de place. D'ailleurs, l'inspection du travail demande à l'entreprise d'agrandir ses locaux et d'améliorer le recouvrement du sol.

Par rapport à la demande émise en octobre 2022, un seul point semble évoluer : Le bâtiment n°3, initialement pensé au nord, pourrait être implanté au sud, dans la continuité des bâtiments existants. Cela éviterait de traverser la route même si elle est peu utilisée. Les stationnements (avec les abris voitures) seraient déplacés vers le nord.

La réorganisation du site doit être finement étudiée au regard de l'étroitesse du site et il faut s'assurer, notamment, que les reculs imposés ne viennent pas compromettre tout projet.



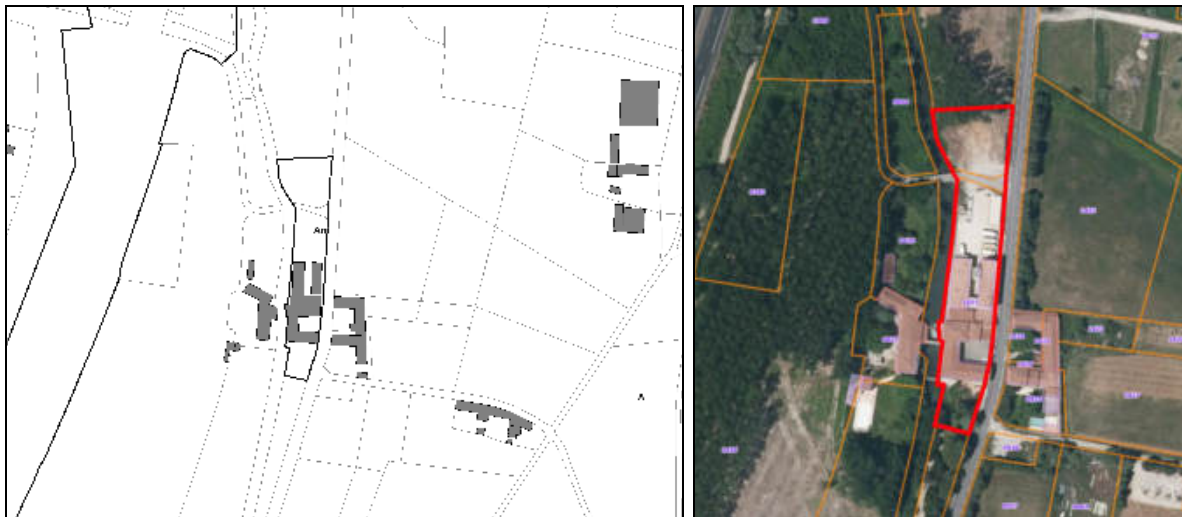


**Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés**

## **2.2. LES EVOLUTIONS DU PLU**

### **2.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE**

Au règlement graphique, il est prévu un secteur agricole Am dédié à la minoterie (stecal). Ce secteur s'étend sur 0,49 ha.



*Le secteur Am, limité à un site déjà anthropisé*

### **2.2.2. LE REGLEMENT ECRIT**

A l'article A2 sur les destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières, il est précisé pour le secteur Am :

Sont autorisées :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ainsi que les bâtiments d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés et nécessaires à l'activité de minoterie, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne pouvant dépasser 650 m<sup>2</sup> supplémentaire à la date d'approbation de la révision allégée du PLU.
- La réhabilitation des bâtiments existants légalement autorisés à la date d'approbation de la révision allégée du PLU à usage d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés à l'activité de minoterie.

A l'article A4 sur la volumétrie et l'implantation des constructions, les prescriptions relatives au secteur Am sont :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres de hauteur absolue.

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives ou les unes par rapport aux autres sur une même propriété ne sont pas réglementées.

Enfin, à l'article A8 sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures, il est ajouté une prescription propre au secteur Am :

En secteur Am, aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RD 976, route de Roquemaure.





### 3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

L'impact du projet sur l'environnement paraît très faible pour plusieurs raisons :

- Le site est déjà anthropisé et occupé par la minoterie. Le projet ne consomme aucun terrain agricole ou espace naturel. Il ne vient pas impacter un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité.
- L'impact sur les déplacements et la qualité de l'air est très faible, l'activité existante déjà et le PLU interdisant tout accès sur la RD 976 (l'accès existant sur la route des Négades demeurant).
- L'impact sur le paysage est également faible, le site est déjà urbanisé. Les constructions nouvelles vont avoir un impact car visibles depuis la RD 976 notamment mais elles viendront compléter une structure agro-industrielle existante. C'est un prolongement d'activité.
- La gestion des eaux pluviales sera gérée sur le site. Des précisions seront apportées au moment du dépôt de permis de construire, lorsque le projet sera finalisé.
- De même, la question du risque sera traitée au moment du permis en respectant les préconisations des PPRi en vigueur.

En outre, le maintien d'une activité de minoterie sur Orange a un impact environnemental et sociétal positif :

- Moins de farine est transportée depuis d'autres régions pour desservir les artisans boulangers locaux (moins d'émission de gaz à effet de serre liée aux transports routiers)
- Avec l'importation de 80% de blés locaux, la minoterie permet aux agriculteurs des alentours d'écouler leur production et de réduire l'impact lié à leur transport (pollution de l'air, etc.)
- Le maintien d'une minoterie permet de conserver des emplois agro-industriels sur le territoire et d'éviter aux salariés de quitter le territoire ou de faire des déplacements journaliers plus importants pour un nouvel emploi (d'autant que les emplois dans l'agro-alimentaires sont inégalement répartis avec une incertitude sur le lieu de la prochaine embauche)
- La minoterie s'oriente vers la production de farines bio et qualitatives avec la mise en valeur de blés dont la production est moins impactante pour l'environnement





# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



## 4. REGLEMENT (EXTRAIT)

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

*AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT POUR ARRET - 10/09/2024**



## ZONE AGRICOLE (A)

**Caractère de la zone :** La zone **A** comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Elle comprend :

- un secteur agricole **Ab** relatif au périmètre de l'appellation des vins de Châteauneuf-du-Pape ;
- un secteur agricole **Am** dédié à l'activité de minoterie (secteur de taille et de capacité limitées)
- un secteur **Ar** correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone agricole;
- un secteur **Ac** correspondant au projet d'extension de carrière Maroncelli au nord-ouest de la commune, secteur Martignan Ouest ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée **As** correspondant à une activité existante.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

Les indices f1, f2 et f3 correspondent aux parties de la zone A concernées par un aléa feu de forêt.

### ARTICLE A 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article A2.

### ARTICLE A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

#### *A- En zone A et en secteur Ab*

- A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone
- 1- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ;
  - 2- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - 3- Les constructions à usage d'habitation, l'extension, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes, dans la limite d'une Surface de Plancher maximale totale de 200 m<sup>2</sup>

(extensions comprises) et à condition de s'implanter en continuité ou à moins de 30 mètres des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques.

4- En secteur Ab les constructions à usage d'habitation sont admises dans les mêmes conditions et sous réserve qu'aucune implantation alternative ne soit possible en zone A.

5- les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés.

▪ A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme :

- les extensions ou aménagements des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU sous réserve :

\* que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement ;

\* que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 70 m<sup>2</sup> ;

\* que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de **30%** de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 200m<sup>2</sup> (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière (existant inclus) ;

\* que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de **30%** de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite d'une emprise au sol totale de **200 m<sup>2</sup>** (existant inclus) ;

- les annexes des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 50% de la surface de plancher de l'habitation existante (toutes annexes comprises), sans dépasser 60m<sup>2</sup> de surface de plancher (toutes annexes comprises) :

\* les piscines, sans dépasser 30 m<sup>2</sup> de superficie de bassin et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres de l'habitation ;

\* les autres annexes, dans la limite de 2 unités de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximale chacune, et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

▪ A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

- les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ou ne portent pas atteinte au caractère du site.

▪ En zones Ab, les constructions doivent s'implanter dans les emprises constructibles maximales définies au plan graphique, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### *B- En secteur Ac*

Seules sont autorisées l'ouverture et l'exploitation des carrières, toute exploitation du sous-sol, ainsi que les constructions et installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.



### *C- En zone Ar*

- A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone
  - les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole à condition qu'ils soient implantés en continuité ou à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques existants.
- A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et à condition qu'aucune implantation alternative ne soit possible en secteur A :
  - les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
  - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ou ne portent pas atteinte au caractère du site.

### *D- En STECAL As*

Sont autorisées les constructions à usage d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire dans la limite de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du présent PLU.

### *E- En STECAL Am*

Sont autorisées :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ainsi que les bâtiments d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés et nécessaires à l'activité de minoterie, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne pouvant dépasser 650 m<sup>2</sup> supplémentaire à la date d'approbation de la révision allégée du PLU.
- La réhabilitation des bâtiments existants légalement autorisés à la date d'approbation de la révision allégée du PLU à usage d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés à l'activité de minoterie.

## **ARTICLE A 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

## **ARTICLE A 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

### **A- Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole est **de 1 600 m<sup>2</sup>** (extensions comprises). Par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité, l'emprise au sol est limitée à **2 000 m<sup>2</sup>**.

L'emprise au sol maximale des annexes autorisée est de **70 m<sup>2</sup>**.

L'emprise au sol des serres n'est pas réglementée.

### **B- Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres de hauteur absolue.

La hauteur des bâtiments d'exploitation y compris les serres ne doit pas excéder 10 mètres de hauteur absolue.

Pour des raisons techniques à justifier, une surélévation sera autorisée en fonction des contraintes techniques d'exploitation.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,5 mètres au faîtage de la construction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ou des services publics.

### ***En STECAL As***

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres de hauteur absolue.

### **D- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

**A défaut d'indication fixée par les documents graphiques**, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de :

- 75m de l'axe des RD975 pour les constructions à usage d'habitations et 35 m de l'axe de la RD975 pour les autres constructions

-35 m de l'axe de la RD976, RD950 et RD72 pour les constructions à usage d'habitations et 25 mètres pour les autres constructions

-25 m de l'axe des RD68,RD11, RD 43 et RD 17 et de la voie communale N°6

-12,5 m de l'axe des voies et emprises publiques.

- Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

- L'interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 4m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

### **E- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 4m par rapport aux limites séparatives

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 4m.

### **F- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres ( $d=h \geq 4m$ ).

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairage des pièces d'habitation avec un minimum de 2 mètres.

### *En STECAL Am*

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres de hauteur absolue.

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives ou les unes par rapport aux autres sur une même propriété ne sont pas réglementées.

## **ARTICLE A 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis ou paysagers repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières fixées aux articles PE 3 et PE 4 du titre 2 du présent règlement.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et bâtis.

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, la composition, ou la coloration de ses façades, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments agricoles qui ont un fort impact dans le paysage (hangars, silos, etc...), le choix de la parcelle d'implantation, l'adaptation au terrain, l'orientation du faitage ainsi que les volumes et les couleurs devront tendre à la meilleure intégration possible dans l'environnement. Le volet paysager du permis de construire justifiera les choix effectués.

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du site. Les terrains seront laissés à l'état naturel. En cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire.

### *1. Eléments en façades et saillies*

La simplicité des volumes sera recherchée.

Les façades seront enduites à la chaux naturelle (enduit lisse) sauf pour les bâtiments d'exploitation, installation ou ouvrages techniques. Seuls seront laissés apparents les éléments en pierre appareillée.

Pour les constructions existantes, les percements devront s'harmoniser à l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.

Les décors existants (bandeaux, encadrements, frises...) seront conservés ou refaits.

Des dispositions différentes pourront être proposées, voire exigées si l'architecture du bâtiment le justifie.

## 2. Les clôtures

### 1. Les murs pleins sont proscrits :

- pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau
- pour les clôtures en zone Ar

En zone Ar, les clôtures sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives ou doivent être à claire-voie (grille, grillage, poteaux avec fil) doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de 15 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour le passage de la petite faune

### 2. Les panneaux bois, PVC ou voile de protection sont interdits.

3. Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ils seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

4. La hauteur maximale des clôtures combinant le dispositif à claire-voie et le végétal est fixée à 2 mètres.

5. Quand le terrain jouxte une parcelle non bâtie ou une voie publique les clôtures doivent être réalisées en retrait dans la propriété afin d'être doublée de haies arbustives composée d'essences variées positionnées devant elles.

### Les portails

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci.

Les portails d'accès doivent être reculés d'au moins 5 mètres à compter de l'alignement.

Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront intégrés à la clôture. Leur intégration architecturale au portail est admise.

## **ARTICLE A 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Tous travaux réalisés sur des éléments non bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées page 30 du présent règlement.

L'inventaire de la trame verte et bleue figurant aux documents graphiques est soumis aux prescriptions de l'article PE 3 du titre 2 - Performance environnementale.

Les essences végétales à privilégier sont mentionnées dans le lexique du règlement d'urbanisme.

Mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

- le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés. Le parti d'aménagement paysager recherchera le confortement de l'ambiance naturelle prédominant sur le site en privilégiant les essences végétales naturelles et dites de jardin sec et les agencements libres

- l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

### **ARTICLE A 7 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

### **ARTICLE A 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

[En secteur Am, aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RD 976, route de Roquemaure.](#)

### **ARTICLE A 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

#### 9.1 - Eau

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. peut être réalisée par une ressource privée (captage, forage ou puits) sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur (Code de la santé publique). Les puits et les forages nouveaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire ou d'une autorisation de celle-ci. Ils sont interdits dans les secteurs situés dans le périmètre de captage de Russamp Est.

#### 9.2 - Assainissement

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par un dispositif non collectif conformément aux prescriptions définies par le zonage du schéma d'assainissement figurant en annexe du P.L.U., après avis du service public d'assainissement non collectif. Cependant, les terrains situés dans le périmètre de captage de Russamp Est doivent obligatoirement être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseau public de collecte des eaux pluviales est interdite.

#### 9.3 Eaux pluviales

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du

régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagement permettant de drainer ou de stocker l'eau afin de limiter le ruissellement et d'augmenter le temps de concentration de ces eaux. Les modalités d'application relatives à la rétention des eaux pluviales sont précisées à l'article DG21 des dispositions générales du présent règlement.

### 9.4 Eaux de piscine

Le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement eaux usées conformément au décret n° 94 469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).

Il y a obligation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut, dans le sol via un dispositif d'infiltration adapté.

### 9.5 - Réseaux divers

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau de capacité suffisante.



# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



## 5b. ZONAGE - PLANCHE SUD - 5.000e (EXTRAIT)

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

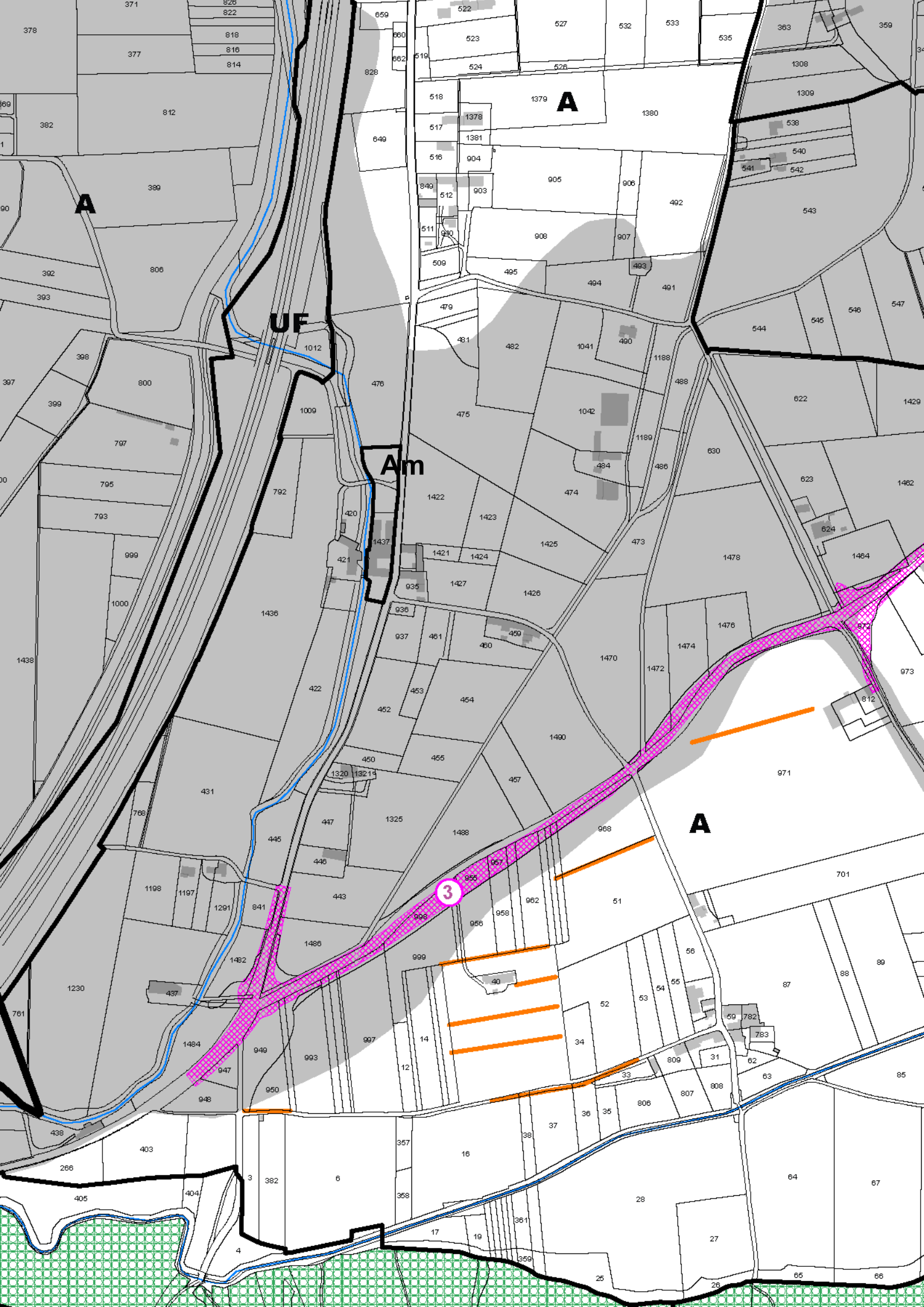
Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

*AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT POUR ARRET - 10/09/2024**







# Légende :

**UA**

**Nom de zone**



**Limite de zone**



**Limite communale**



**Réseau hydrographique**



**Emplacements réservés**

*Numéro d'ER*



**Voie publique à créer/élargir**



**Emplacement réservé de mixité sociale**

(au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme)



**Secteur de mixité sociale**

(au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme)



**Périmètre le long duquel est imposé une mixité des destinations**

(au titre de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme)



**Espaces Boisés Classés**



**Arbres remarquables**

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



**Espaces verts à conserver**

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



**Espaces libres en coeur d'îlot**

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



**Alignements d'arbres existants**

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



**Haies existantes**

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



**Patrimoine bâti à protéger**

(au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)



**Linéaire le long duquel doit être préservé ou développé la diversité commerciale**

(au titre de l'article R.151-37 4° du code de l'urbanisme)



**OAP de secteurs d'aménagement**

(au titre de l'article R.151-8° du code de l'urbanisme)



**OAP sectorielles**

(au titre de l'article R.151-6° du code de l'urbanisme)



**Emprises constructibles maximales**



**Emprise des PPRI**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 571/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

Pour : 35

Contre : 00

Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 571/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

**RECTIFICATION DE PROPRIETE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BR  
N°286 SISE PLACE LAROYENNE ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET MADAME ANNE-  
MARIE TRIAT**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Considérant que la ville d'Orange apparaît, à tort, propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section BR n° 286 sise place LAROYENNE, au fichier du cadastre. En effet, les parcelles cadastrées section BR n° 286 et 87 ne forment qu'un seul immeuble appartenant à madame Anne-Marie TRIAT.

Cette constatation avait fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation n° 0029-350 en date du 8 novembre 2001, établi par le Cabinet COURBI géomètre-expert à Orange, dûment signé par les parties ; lequel n'a jamais été publié aux Hypothèques à ce jour.

Aussi, Madame Anne-Marie TRIAT sollicite, suivant courrier en date du 8 août 2024, l'intervention de la Ville à un acte notarié rectificatif de propriété, aux conditions suivantes :

- Absence d'indemnité, s'agissant uniquement de mettre en concordance le cadastre avec la réalité factuelle ;
- Prise en charge des frais de notaire par madame Anne-Marie TRIAT.

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** de procéder à la rectification de propriété de la parcelle cadastrée section BR n° 286, sise place LAROYENNE, au profit de madame Anne-Marie TRIAT ;


**Article 2 :** d'intervenir à l'acte notarié rectificatif de propriété, aux conditions susmentionnées ;

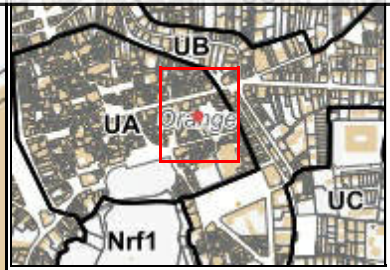
**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte et pièce relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT

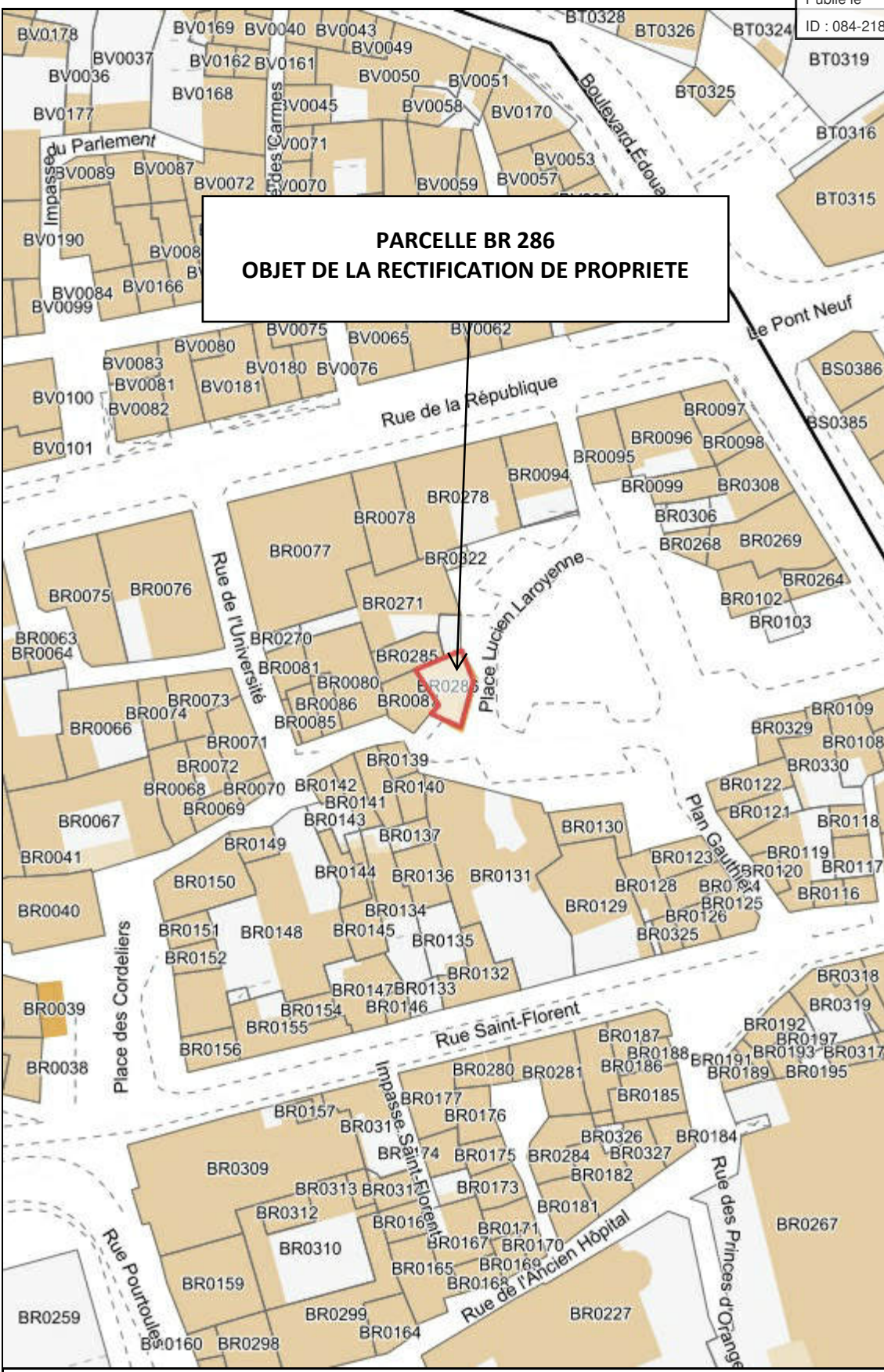


Le Maire  
M. Yann BOMPARD





**PARCELLE BR 286  
OBJET DE LA RECTIFICATION DE PROPRIETE**



**Légende**

Cadastre 2023  
Parcelle

**Commentaires :**  
CONSEIL MUNICIPAL : RECTIFICATION DE PROPRIETE DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION BR N° 286 SISE PLACE LAROYENNE  
ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET MADAME TRIAT ANNE-MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 572/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

**12 SEP. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 572/2024

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**APPROBATION DE LA RESTAURATION DE 6 OBJETS EN METAL – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la restauration de certaines œuvres du musée ;

L'équipe du Musée pilote la restauration des collections du Musée et du patrimoine mobilier de la Ville dans le cadre de programmes pluriannuels. Ces restaurations permettent une meilleure conservation et une valorisation optimisée des œuvres. Depuis 2017, 223 céramiques antiques, 20 éléments lapidaires et 10 verreries ont ainsi été restaurés. Ces œuvres sont présentées au Musée, par roulement, dans le cadre du parcours permanent ou des expositions temporaires.

Les collections du Musée d'art et d'histoire d'Orange sont composées à 70 % de mobilier archéologique. L'acquisition récente de la collection Vallentin du Cheylard est venue étoffer les collections du musée, tant dans les collections métalliques (statuettes, mobilier du quotidien, petits objets...) que dans les collections lapidaires ou céramiques.

Dans le cadre de l'exposition temporaire sur la collection Vallentin du Cheylard, devant se tenir de juin 2025 à septembre 2026, certaines œuvres présentant des altérations doivent être restaurées. En effet, des objets métalliques présentent de l'oxydation active et de la corrosion qui doivent impérativement être maîtrisées afin d'arrêter ou bien, *a minima*, ralentir la dégradation de ces œuvres. Le danger pour ces dernières est réel, puisque la corrosion et l'oxydation rongent le métal pour n'en laisser que de la poussière.

Une mise en concurrence pour ce dossier a donc été effectuée, à l'issue de laquelle l'atelier de restauration agréé A-Corros, domicilié 17, chemin de Séverin, 13 200 Arles, a été choisi. Le montant pour ces travaux s'élève à 5 532 € TTC, soit 4 610 € HT.

Pour ces opérations de restauration, la Ville peut obtenir des subventions auprès de la DRAC-PACA.

Le plan de financement, sous condition de l'obtention des subventions de la DRAC-PACA, est le suivant :

Œuvre restaurée	Montant Ville TTC	Montant possible subventions TTC	Total TTC
Lot de 6 œuvres en métal	2 766 €	2 766 €	5 532 €

A l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le projet de restauration pour 6 objets en métal.

**Article 2 :** d'approuver le plan de financement (précité), dans l'attente de l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de Conservation-Restauration ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à solliciter l'avis de la "Commission scientifique régionale des collections des Musées de France Conservation-Restauration" pour la restauration de ces œuvres ;


**Article 4 :** de préciser, qu'après l'approbation de ce projet de restauration et de son plan de financement, et en cas d'avis favorable de la Commission, le Maire prendra une décision (conformément à la délibération n° 477/2023 du conseil municipal en date du 12 juin 2023) pour solliciter des subventions auprès de la DRAC-PACA au niveau le plus élevé possible ;

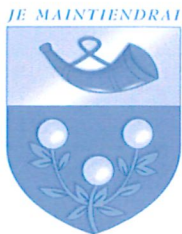
**Article 5 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance  
M. Xavier MARQUOT




Le Maire  
M. Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 084-218400877-20240909-DL\_573\_VIEASS-DE

S<sup>2</sup>LOW

N° 573/2024

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

Pour : 34  
Contre : 00  
Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le :

17.09.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de M. Denis SABON, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

**Etaient présents**

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI

**Absents représentés**

Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Denis SABON  
M. Michel BOUYER représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Valérie ANDRES  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

**Absent**

M. Yann BOMPARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 573/2024

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

# ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À DIVERSES ASSOCIATIONS

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	<b>Cercle d'Escrime Orangeois</b> <b>M. Bruno ALBERRO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Championnat National d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 10 décembre 2023 à Tournon-sur-Rhône</li> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Championnat Régional d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 21 janvier 2024 à Draguignan</li> <li>- Participation de 1 athlète au Championnat Interrégional d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 28 janvier 2024 à Perpignan</li> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Championnat Interrégional d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 4 février 2024 à Toulon</li> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Circuit National d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 31 mars 2024 à Bourg-de Péage et Livry-Gargan</li> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Championnat National d'Épée qui s'est déroulé les Samedi 4 mai 2024 et Dimanche 5 mai 2024 à Toulon</li> <li>- Participation de 1 athlète au Championnat France d'Épée qui s'est déroulé le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 à Castelnau-le-Lez</li> <li>- Participation de plusieurs athlètes au Championnat France d'Épée qui s'est déroulé le samedi 15 juin 2024 à Mâcon</li> </ul>	1 100 €
2	<b>Mistral Triath'Club</b> <b>Mme Marie-Laure DELFOUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de 4 athlètes au Championnat de France de Triathlon qui s'est déroulé les Samedi 1<sup>er</sup> juin et Dimanche 2 juin à Gravelines</li> <li>- Participation de 2 athlètes au Championnat de France de Triathlon qui s'est déroulé le Samedi 8 juin à Vichy</li> <li>- Participation de 5 athlètes au Championnat de France d'Aquathlon qui s'est déroulé les Samedi 6 juillet et Dimanche 7 juillet à Dôle</li> </ul>	1 100 €
3	<b>Badminton Club Orangeois</b> <b>M. Lionel TACUSSEL</b>	- Participation financière à l'achat de matériel pour contribuer au développement du club	1 600 €

**M. le Maire décide de ne prendre part ni aux débats, ni au vote et quitte la séance à 9H54.**

**M. Denis SABON 1<sup>er</sup> adjoint au maire prend la présidence.**

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'allouer la subvention exceptionnelle à 3 associations comme susmentionnées dans le tableau ;

**Article 2 :** de dire que ces associations ont satisfaits aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 ;



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 084-218400877-20240909-DL\_573\_VIEASS-DE



**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Le Secrétaire de séance**  
**M. Xavier MARQUOT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

**Le Président de séance**  
**M. Denis SABON**  
**1<sup>er</sup> adjoint au Maire**



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024



ID : 084-218400877-20240909-DL\_573\_VIEASS-DE